

**SEANCE DU 28 JUILLET 2023 – 20H30**

**ORDRE DU JOUR : (\* soumis à délibération)**

Nomination du secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la séance du 12 juin 2023

- \* Temps de travail et journée de solidarité
- \* Participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents
- \* Rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie : dépôt du programme Fonds Vert
- \* Approbation du projet de révision de la Charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses
- \* Approbation convention de mission d'archivage avec le Centre de Gestion de l'Aveyron
- \* Convention avec la fourrière et la SPA de Millau
- \* Piscine : ajout tarif glace à 1€

**Informations**

- Bail commercial avec le multiservice
- Consommation énergétique des points de livraison de l'éclairage public
- Remboursement du crédit relais

**Questions diverses**

Comptant sur votre présence,

Le Maire  
M. Thierry ARNAL

PJ : PV du 12 06 2023 - Pouvoir – note explicative – synthèse, projet et projet de délibération PNRGC -

Nomination du secrétaire de séance : **Anne-Hélène SCHNEIDER à l'unanimité des membres présents**

Arrêté du procès-verbal de la séance du 12 juin 2023 : **à l'unanimité des membres présents : sans observations**

**Séance du 28 juillet 2023**

Nombre de membres afférents au conseil municipal ..... 11  
 en exercice ..... 11  
 qui ont pris part à la délibération ..... 11

Date de la convocation : 19 juillet 2023

-----  
 L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 28 juillet à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ARNAL Thierry, Maire

**Présents** : M. Mmes BOUDENE Evelyne, MEJANE Philippe, SCHNEIDER Anne-Hélène, SUAUBÉ Béatrice, POIRIER Alain, ROUQUETTE Thierry, ARNAL Thierry, BORIES Michèle, POUSTHOMIS Laurent, BORIES Jean-Paul,

**Excusé(e)s** : ROUQUAYROL Michel

**Pouvoir de** : ROUQUAYROL Michel à MEJANE Philippe

**Secrétaire de séance** : Anne-Hélène SCHNEIDER

-----

**LE MAIRE INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL DE SA DECISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N° 2023DEC - 04**

Objet : **Droit de préemption sur les parcelles AB 269 et 270 - renonciation**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 transmis en préfecture le 31 mars 2014, de délégation de pouvoirs au Maire et ce, pour toute la durée de son mandat

**VU** la délibération de la CCSTAR7V instaurant et déléguant sa compétence de droit de préemption sur les zones U – AU et NA sur l'ensemble du territoire intercommunal

**VU** la demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme déposée le 25 mai 2023 par **Marie REYNES** Notaire assistant du **FBM NOTAIRES** - Notaires associés - 2, avenue Jean Rieux - 31500 TOULOUSE, sur les parcelles cadastrées AB n° 269 et 270 située à avenue de Curvalle - Plaisance ;

**CONSIDERANT** que les parcelles AB n°269 et 270 sont situées en zone UH du PLUi approuvé le 21 septembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1 – de renoncer** au droit de préemption sur les parcelles cadastrées AB n°269 et 270.

**Article 2** – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à l'emplacement habituel d'affichage.

-----  
**Délibération N° 20230728DEL01 - Instauration du temps de travail (1607h) et de la journée de solidarité**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 14 juin 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- <b>Total</b>	<b>137 jours</b>	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		

soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

**Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

**DECIDE**

**Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet	8h-12h 12h30-17h00 8h – 12h30	Lundi mardi-mercredi TLJ vendredi matin	Pause méridienne 30 min
Service technique	Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet	8h -12h 13h-17h	Mardi-mercredi- vendredi	Pause méridienne 1h

***A ce jour, la collectivité ne compte que des agents à temps non complet.***

### Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

### Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir de fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures, etc.).

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

### Article 5

La délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

## **Délibération N° 20230728DEL02 – Participation communale au financement de la protection complémentaire des agents**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 juillet 2023,

Le Maire informe le Conseil municipal que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de participer mensuellement au financement de la protection complémentaire des agents comme suit :
  - 10€ par mois par agent pour la prévoyance
  - 20€ par mois et par agent pour la santé.
- **DIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2023

-----

**Délibération N° 20230728DEL03a – Rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie : Assistance à maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel des Grands Causses**

Vu l'article L.5791-9 du Code Général des Collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, article 166-11 (Journal Officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un syndicat mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences,

Vu la délibération n° 2015-030 du Comité Syndical du Parc naturel régional des Grands Causses en date du 22 juin 2015 autorisant son Président à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses

Considérant la carence de moyens humains propres à la commune de Plaisance dans la compétence concernée par la convention,

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de service avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses.

Cette convention a pour objet, conformément à l'article L.5721-9 du CGCT, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains services du Parc naturel régional des Grands Causses au profit de la commune, concernant une assistance à maîtrise d'ouvrage relative au projet de rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

- **ACCEPTE** de prendre l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel des Grands Causses pour la seconder dans son projet de rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie pour un montant de 740 € TTC.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de services du Syndicat mixte du Parc pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie. La prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage comprend, entre autres, les missions suivantes :
  - Organisation de la visite de site dans le cadre de l'audit énergétique et suivi de la réalisation de l'audit
  - Assistance aux démarches administratives (montage des dossiers d'autorisations d'urbanisme, assistance à la consultation restreinte du MAPA, etc.)
  - Assistance au choix des entreprises et MOE (réunion MOE, analyse des devis, négociations...)
  - Assistance au choix des programmes de travaux proposés par les audits
  - Assistance à la rédaction des dossiers de demande de subvention (fonds ACTEE, Région, etc.)
  - Assistance au suivi des chantiers (démarrage, réalisation et réception des travaux), si aucun maître d'œuvre n'est engagé par le maître d'ouvrage

-----

## Délibération N° 20230728DEL03b – Rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie : sollicitation du dispositif Fonds Vert et approbation du plan de financement

Le Maire informe les Conseillers municipaux qu'un dispositif appelé Fonds Vert a été mis en place par l'Etat pour permettre de soutenir l'effort local en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales et ce, afin d'atteindre une réduction de plus de 30 % de leurs consommations énergétiques avec un objectif moyen de 40 %.

Le Maire rappelle que la commune a récupéré la gestion des logements du bâtiment de la Mairie. Celui-ci est un gros consommateur d'énergie. Le chauffage électrique généralisé est de loin le principal poste de consommation compte tenu du manque d'isolation de la toiture et des murs. L'éclairage vétuste est également un poste très énergivore.

Dans le cadre du dispositif Fonds vert, le Maire a sollicité le Parc naturel des Grands Causses, pour effectuer une étude thermique étayée qui établit une stratégie de réduction de la consommation énergétique à partir d'actions d'amélioration de performance énergétique.

Le Maire présente les trois scénarii permettant d'atteindre l'objectif d'une réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour dont 1 pouvoir

- **DÉCIDE** d'adopter le scénario 3 permettant un gain d'énergie de 86% et d'un montant global HT estimé à 176 217.60 et réparti comme suit :

- Montant prévisionnel des travaux	146 848.00 €
- Montant prévisionnel maîtrise d'œuvre (10%)	14 684.80€
- Montant travaux imprévus (10%)	14 684.80€

- **SOLLICITE** l'Etat, La Région, le Département pour une aide financière au titre de rénovation énergétique sur le plan de financement annexé à cette délibération

- **SOLLICITERA** ultérieurement l'ADEME au titre du fonds chaleur.

SCENARIO 3			
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (€ HT)			
INTITULÉ	PART (%)	MONTANT TTC	MONTANT HT
<b>INVESTISSEMENT INITIAL</b>			
Montant des travaux	100%	183 560,00 €	146 848,00 €
Imprévus travaux	10%	18 356,00 €	14 684,80 €
Maîtrise d'œuvre	10%	18 356,00 €	14 684,80 €
<b>Montant total d'investissement</b>		<b>220 272,00 €</b>	<b>176 217,60 €</b>
<b>SUBVENTIONS</b>			
	PART (%)	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT HT
Etat (Fonds Vert)	32 %	176 217,60 €	56 389,63 €
Région - Rénovation énergétique des ERP	25 %	13 405,80 €	3 351,45 €
Région - Aide au logement des communes	14 %	176 217,60 €	24 000,00 €
Département - Rénovation des logements communaux	30 %	176 217,60 €	52 865,28 €
Département - Rénovation bâtiments publics	25 %	11 937,32 €	2 984,33 €
<b>Montant total des aides</b>	<b>79 %</b>	<b>176 217,60 €</b>	<b>139 590,69 €</b>
<b>Montant total de l'autofinancement</b>	<b>21 %</b>	<b>176 217,60 €</b>	<b>36 626,91 €</b>

*La commune prévoit également la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE)*

La partie technique de l'audit thermique a soulevé plusieurs questions et notamment :

- les poêles à pellets individuels demandent de l'entretien de la part de chaque locataire et les élus ne sont pas assurés qu'il soit effectué régulièrement et correctement. De plus l'acheminement des sacs à pellets posera problème selon les locataires actuels ou à venir.

En conséquence les deux premiers scénarii ont été écartés par les élus.

- Sur le troisième scénario, la pertinence du système de chauffage a été débattu : radiateurs électriques performants ou chaufferie collective à bois ?

*Le montant estimatif de la chaufferie à bois décheté avec les réseaux paraît peu élevé (32 800€ HT). Il est demandé que soit confirmé ce tarif et quels éléments en font en partie.*

*- Sur l'audit il apparaît une déperdition de 67% par les murs et de 22% par les ouvrants. Par contre, avec les préconisations pourrait-on atteindre avec seulement l'isolation par l'extérieur des murs et le remplacement des menuiseries ouvrantes un gain de consommation d'énergie de 89% ? Si oui cela permettrait d'engager moins de dépenses mais, dans ce cas, pourra-t-on bénéficier du fonds vert et des autres subventions sur seulement une partie des travaux préconisés ?*

*Ces questions seront posées au Parc qui assiste la commune sur ces points.*

*Par contre, il y a lieu de délibérer ce soir pour finaliser notre demande de fonds verts et des autres subventions.*

-----  
**Délibération N° 20230728DEL04 – Approbation du projet de révision de la Charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Vu la Délibération du 20 décembre 2018 de la Communauté de Communes du Lodévois Larzac demandant son intégration au périmètre d'études de la révision de la Charte du PNR GC,

Vu la Délibération n° 2019-009-PNRGC du Comité syndical du PNR GC du 1er février 2019 de lancement de la révision de la Charte du PNR GC,

Vu la Délibération du Conseil Régional Occitanie n° 20019/AP-MARS/09 du 28 mars 2019 qui prescrit la révision de la Charte du PNR GC,

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 5 novembre 2019 qui émet un avis favorable sur le renouvellement de la Charte du PNR GC et sur l'intégration dans son périmètre d'étude la communauté de communes du Lodévois Larzac (hors Roqueredonde et Romiguières déjà dans le PNR Haut Languedoc),

Vu la note d'enjeu de l'Etat en date du 14 septembre 2020,

Vu l'avis favorable avec réserve du CNPN suite à l'audition du 13 décembre 2021

Vu l'avis favorable de la FPNRF du 12 janvier 2022

Vu l'avis intermédiaire favorable du Préfet de Région Occitanie en date du 1 juin 2022

Vu l'avis délibéré n° 2022-59 de l'Autorité environnementale du 20 octobre 2022 sur le dossier d'évaluation environnementale du projet de charte

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 12 décembre 2022

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Commission d'enquête publique reçu le 16 janvier 2023,

Vu le courrier de la Région Occitanie en date du 20 février 2023 auprès du préfet de Région pour l'examen final du projet de charte

Vu l'examen final du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 16 juin 2023

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 juin 2023 approuvant le projet de Charte, du plan de Parc et ses annexes,

Vu la transmission pour approbation du projet de Charte par le Président du Parc naturel régional des Grands Causses, à compter du 23/06/2023, aux 119 communes et huit Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement concernés,

Vu le projet de Charte comprenant : le Rapport, le Plan du Parc et les Annexes, sur le lien suivant : <https://www.parc-grands-causses.fr/une-structure-le-parc/charte-2022-2037-un-projet-de-territoire> ,

Monsieur le Maire indique que la démarche de révision de la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses arrive à son terme.



**Rappel historique du PNR des Grands Causses et genèse du projet d'extension :**

Créé en 1995 sur la base de volontés politiques locales et d'une labellisation par décret du Premier ministre, le Parc naturel régional des Grands Causses a relevé plusieurs défis :

- La gestion et la protection du patrimoine naturel et culturel,
- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique et social du territoire,
- L'accueil, l'information et l'éducation,
- L'expérimentation.

En 1995, l'ensemble des communes membres du Parc se situent dans le Département de l'Aveyron avec dans son périmètre, 93 communes pour près de 330 000 hectares. Le projet de Charte prévoit l'extension de son périmètre sur la Communauté de Communes du Lodévois Larzac à l'exception des communes de Roqueredonde et de Romiguières déjà classées dans le Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Ceci fait suite à la demande de la Communauté de communes Lodévois-Larzac faite par délibération le 20 décembre 2018. Demande entérinée par la Région Occitanie et par le Préfet de Région.

**Rôle de la Charte du PNR des Grands Causses :**

La Charte du Parc définit les fondements, les objectifs et les moyens pour conduire pendant 15 ans un « projet de développement durable » sur le territoire. Code de bonne conduite qui engage les signataires, elle fixe en outre des objectifs et des actions pour la gestion économe des ressources. De là, en partenariat avec des scientifiques, des associations, des acteurs socio-économiques, mais aussi les collectivités locales et les services de l'Etat, le Parc élabore un programme d'actions à destination de ses habitants.

Le projet de Charte annexé à la présente s'articule autour de :

- 2 défis majeurs transversaux : la résilience au changement climatique et l'attractivité et le développement sociétal
- 3 axes opérationnels : Protéger, Aménager et Développer composés de 11 orientations et 37 fiches mesure opérationnelles

Et qui se décompose en 3 parties :

- des études préalables (évaluation de la Charte 2007/2022, diagnostic du territoire actuel et du périmètre d'extension, synthèse de l'évaluation et du diagnostic),
- le projet de Charte (Préambule, projet stratégique, projet opérationnel, fiches mesure, projet de statuts, atlas du paysage),
- le plan de référence et ses encarts.

**Rappel de la concertation qui s'est déroulée entre mai 2019 et novembre 2020 avec :**

- des ateliers thématiques d'évaluation avec les membres et partenaires en mai et juin 2019 regroupant près de 100 personnes,
- une évaluation des habitants avec la distribution d'un questionnaire qui a reçu 188 réponses,
- des ateliers participatifs (des apéros tchatches) entre septembre et décembre 2019, au nombre de 15, réalisés un peu partout sur le territoire (Peyreleau, Calmels-et-le-Viala, Martrin, Fondamente, Cornus, Tournemire, Lapanouse-de-Sévérac, Saint Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Nant, Campagnac, Aguessac, Camarès, Rebourguil) et sur le périmètre d'extension à l'étude (Le Caylar) pour récolter l'avis des habitants sur le territoire de demain (environ 225 participants et 400 rêves exprimés),
- une concertation dans les 4 marchés de plein vent des communes centres : Millau, Saint-Affrique, Sévérac et Lodève entre novembre 2019 et janvier 2020,
- la réalisation d'un atlas collaboratif dématérialisé pour recenser les points noirs et les perles du paysage (338 visites pour 140 indications),
- des ateliers de travail avec les membres et partenaires sur les orientations et les actions de demain,
- les diverses réunions avec les services des membres entre décembre 2019 et septembre 2020 pour le suivi et les orientations du projet de Charte 2022-2037.

### **Synthèse de la procédure du projet de révision de la Charte du PNR des Grands Causses :**

En mars 2019, la Région Occitanie a engagé la phase de révision de la Charte du Parc et a confié l'animation au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses. Dans ce cadre, un important processus d'étude, d'animation et de concertation a été mené avec les acteurs locaux et institutionnels du territoire pour élaborer ce projet de territoire ambitieux pour les 15 prochaines années.

En décembre 2020, toutes les EPCI du projet de périmètre classé PNR ont délibéré pour confirmer leur adhésion aux orientations et actions proposées dans le projet de Charte du PNR des Grands Causses. S'en est suivi ensuite le processus classique d'avis et de concertation institutionnel : Avis CNPN, avis Fédération des PNR, avis Préfet de Région... (cf les Vus ci-dessus).

Le projet de Charte (constitué d'un rapport, des annexes et d'un plan du Parc) a été soumis à enquête publique du 7 novembre au 12 décembre 2022, conformément à l'article R333-6-1 du Code de l'environnement, et a été modifié pour tenir compte des conclusions de la commission d'enquête.

La Charte ajustée a ensuite été adressée au Conseil Régional pour transmission au Ministère de la transition écologique pour examen final le 20 février 2023.

L'avis final du ministre chargé de l'environnement daté du 16 juin 2023 a été reçu le 19 juin 2023.

Enfin, le comité syndical du Parc du 23 juin 2023 a arrêté le projet de Charte révisée définitif qui est soumis ce jour. Il intègre les modifications concernant les enjeux liés aux carrières demandées dans l'examen final du Ministère (fiche mesure 27). Les recommandations quant à elles seront prises en compte lors de la mise en œuvre de la charte.

Ainsi, le Président du Parc naturel régional des Grands Causses a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer, au plus tôt, pour approuver la Charte 2022-2037 du Parc naturel régional et ses annexes.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des délais de consultation, approuvera la Charte et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagné des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmis par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret du Premier Ministre.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

#### **DECIDE**

- D'approuver sans réserve la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;
- D'approuver les statuts présentés dans les annexes du rapport de Charte et de demander l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Grands Causses.

*Philippe MEJANE explique que dès 1995, la Communauté de Communes du Lodévois Larzac souhaitait intégrer le Parc naturel des Grands Causses car ses propres enjeux environnementaux, économiques et sociaux la tournaient naturellement vers ce Parc. A cette époque elle n'a pu intégrer le périmètre du PNR, celui-ci se limitant aux communes aveyronnaises.*

*Cette fois-ci, dans le cadre de la révision de la Charte et après l'installation et le développement reconnu du PNR, son périmètre peut être étendu à la Communauté de Communes du Lodévois Larzac.*

*L'intégration de l'ensemble du Causse du Larzac augmenterait administrativement le nombre des communes à 119 (93+26) et la population à 86 155 habitants (74 874 + 14 241) et 1 communauté de communes supplémentaire soit 8 EPCI.*

-----  
**Délibération N° 20230728DEL05 – Adhésion au service archivage et signature de la convention-cadre**

Le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de l'Aveyron propose une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule notamment que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Il fait lecture de la proposition de l'archiviste formulée suite à un diagnostic réalisé sur place.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

- **DÉCIDE** d'adhérer au service d'archivage du Centre de Gestion de l'Aveyron pour un montant de 1 820€ TTC

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et tout acte en découlant

- **DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget de la commune

*A la suite de cette mission d'archivage, plusieurs listes seront produites : documents à détruire, documents à valider pour envoi aux archives départementales, documents triés et classés à conserver.*

-----  
**Délibération sur la Souscription au contrat de prestations de services auprès de la fourrière SPA l'Escale de Millau sans ramassage ni capture.**

*Le Conseil est informé que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime*

*Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. (...) la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime*

*La ville de Plaisance ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.*

*Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contrat de prestations de services de fourrière animale sans ramassage ni capture de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Millau pour assurer exclusivement la réception dans sa fourrière SPA L'Escale à Millau des chiens et des chats identifiés en état d'errance ou de divagation sur le territoire de la commune de Plaisance.*

*Le Maire rappelle au Conseil que ce printemps un chien errant est resté plusieurs jours chez un particulier mais qu'au moment de son départ la commune n'avait pas de solution à proposer pour récupérer ce chien. Au dernier moment, le propriétaire s'est manifesté.*

*Cette situation risque fortement de se reproduire.*

*Plusieurs attaques de troupeaux de brebis par des chiens errants ont été signalées. Les élus se demandent comment capturer des animaux potentiellement dangereux ?*

*Il est répondu que des sociétés privées se chargent de ces captures.*

*Le Conseil avant de se prononcer souhaite qu'il lui soit confirmé le coût d'un dépôt d'un animal par un particulier à la fourrière.*

La délibération est reportée à une prochaine séance.

-----  
**Délibération N° 20230728DEL06 – Régies camping - piscine : ajout d'un tarif glaces**

Le Maire rappelle que les tarifs de la vente des différentes glaces ont été fixés comme suit par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- glaces	
- cônes/bâtons	2.50€ - 3.00€
- autres	2.00€

Actuellement, seule une glace à l'eau est proposée aux plus petits : piccolo au cola à 2€.

Afin de diversifier le choix de glaces aux tout-petits, le Maire propose au Conseil municipal de l'augmenter avec une gamme de glaces à 1€.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour dont 1 pouvoir**

- **ACCEPTÉ** de diversifier la gamme des glaces et
- **FIXE** un nouveau tarif à 1€

-----  
Informations

**- Bail commercial avec le multiservice**

*Le bail commercial signé en 2013 s'est terminé le 30 juin 2022 et est en période de tacite prorogation. Les gérants, par courrier reçu le 15 juillet dernier, ont demandé le renouvellement du bail commercial pour une durée de 9 ans.*

*Les élus n'ont pas d'objections à ce renouvellement.*

**- Consommation énergétique des points de livraison de l'éclairage public**

*Depuis la mise en place de la coupure partielle de l'électricité de l'éclairage public (EP), la commune a réduit de 27.62% à ce jour sa consommation d'électricité sur ce point (EP).*

**- Remboursement du crédit relais**

*Alain POIRIER présente les comptes établis au 26 juillet 2023. Il apparaît que la commune a la possibilité de rembourser 60 000 € au lieu de 40 000€ prévus à la séance du 12 juin sur le crédit relais dont le taux est passé de 1.8130% à 4.3980%.*

*Le retrait de ce remboursement laisserait une marge suffisante pour couvrir les dépenses à venir.*

**QUESTIONS DIVERSES**

**- Pont-gué du Rieu**

*Le maître d'œuvre a confirmé la possibilité de réaliser les travaux en deux phases : la première sur 2024 pour la reprise du tablier pour 50K€ HT et la seconde au printemps 2025 pour les travaux en rivière estimés à 100K€ HT.*

**- Aire de services pour les camping-cars**

*Le Maire informe que la communauté de communes, ayant un stock d'enrobé supplémentaire après ces travaux sur les voies communales, a proposé au Maire de faire l'encadrement de la plateforme de l'aire de services des camping-cars et le reste autour de la station de lavage des vélos.*

*Alain POIRIER a signalé que le SIEDA va venir terminer la signalétique de la borne et qu'il faut prévoir de fermer les 3 places de parking impactées avant les travaux.*

**- Dates à fixer**

- La date pour la réunion publique est prévu le 16 septembre à 17h.
- La prochaine séance du conseil est fixée au lundi 25 septembre 2023

*Fait et délibéré le 28 juillet 2023,*

**Délibération N° 20230728DEL01 - Instauration du temps de travail (1607h) et de la journée de solidarité**

**Délibération N° 20230728DEL02 – Participation communale au financement de la protection complémentaire des agents**

**Délibération N° 20230728DEL03a – Rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie : Assistance à maîtrise d’ouvrage du Parc Naturel des Grands Causses**

**Délibération N° 20230728DEL03b – Rénovation énergétique du bâtiment de la Mairie : sollicitation du dispositif Fonds Vert et approbation du plan de financement**

**Délibération N° 20230728DEL04 – Approbation du projet de révision de la Charte du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC)**

**Délibération N° 20230728DEL05 – Adhésion au service archivage et signature de la convention-cadre**

**Délibération N° 20230728DEL06 – Régies camping - piscine : ajout d’un tarif glaces**

Observations des conseillers municipaux :

Arrêté par les membres présents le

Signature de l’exécutif

Signature du secrétaire de séance